

2013-87 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC (LPTAA), LE TOUT EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (SADR) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353228 en date du 18 septembre 2008;
- ATTENDU QUE la décision n° 353228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;
- ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Règlement de zonage de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n° 353 228 de la CPTAQ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 avril 2013;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 6 mai 2013, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, à Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,
appuyé par M. Jacques Caron, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage 97-367, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement. Il abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

ARTICLE 3

L'article 3 intitulé *Terminologie* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à reformuler la définition de « résidence » et le libellé comme suit :

Résidence : Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

ARTICLE 4

L'article 3 intitulé *Terminologie* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

CPTAQ : Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Friche : Terre abandonnée après avoir été cultivée et recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou d'une végétation arbustive naturelle;

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont illustrés au Plan de zonage de la Municipalité sous le groupe de zones A1a;

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Résidence « transparente » : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci;

Zone agricole provinciale : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA;

Terre en culture : Terre agricole cultivée,ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être en friche ni être un boisé.

ARTICLE 5

L'article 6 intitulé *Classification des constructions et des usages* en son 18^e ° intitulé *Habitation de ferme* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est remplacé de façon à être libellé comme suit :

1811. *Habitation de ferme*

Cet usage particulier comprend le *bâtiment* d'habitation unifamiliale isolé construit suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA.

Cet usage particulier comprend le *bâtiment* d'habitation unifamiliale isolé construit suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA.

Cet usage particulier comprend le *bâtiment* d'habitation unifamiliale isolé construit suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008.

Cet usage particulier comprend le *bâtiment* d'habitation construit avant l'entrée en vigueur de la LPTAA le 22 décembre 1978.

Cet usage particulier comprend le *bâtiment* d'habitation unifamiliale isolé construit suite à une autorisation de la CPTAQ visant à :

a) déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle.

Cet usage particulier comprend une résidence unifamiliale isolée dans l'affectation agroforestière identifiée au Plan de zonage sous le groupe de zones AFa sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. L'utilisation résidentielle est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure de plan d'eau et est limitée à une seule résidence. Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², mais la superficie totale ne devra pas excéder 5 000 m² incluant la superficie du chemin d'accès.

Cet usage particulier comprend une résidence unifamiliale isolée dans l'affectation viable identifiée au Plan de zonage sous le groupe de zones AVa sur une unité foncière vacante de 30 hectares ou plus, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. L'utilisation résidentielle est autorisée sur une superficie maximale de 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure de plan d'eau et est limitée à une seule résidence. Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², mais la superficie totale ne devra pas excéder 5 000 m² incluant la superficie du chemin d'accès.

ARTICLE 6

L'article 7 intitulé *Division du territoire en zones* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter les zones suivantes au Plan de zonage, tel qu'identifié sur les cartes 1 à 7 en annexe :

Ala 150, Ala 151, Ala 152, Ala 153, Ala 154, Ala 155, Ala 156, Ala 157, Ala 158, Ala 159.

ARTICLE 7

L'article 7 intitulé *Division du territoire en zones* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à changer les dimensions et superficies des zones suivantes au Plan de zonage, tel qu'identifié sur les cartes 8 à 9 en annexe :

Zones agrandies : AAa 17, AAa 30, AAa 31, AAa 32, ABa 51.

ARTICLE 8

L'article 7 intitulé *Division du territoire en zones* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les zones suivantes au Plan de zonage, tel qu'identifié sur les cartes 1 à 7 en annexe :

HRb 2, HVb 4, HVc 5, HVb 6, HVb 7, HVc 9.

ARTICLE 9

Le tableau I intitulé *Usages et bâtiment principaux permis, par zone* situé à la suite de l'article 15 intitulé *Prohibition d'un changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE	
USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS/ZONE	Ala
1. Habitation	
111. Habitation unifamiliale isolée	☆
112. Habitation unifamiliale jumelée	
113. Habitation unifamiliale en rangée	
121. Habitation bifamiliale isolée	
122. Habitation bifamiliale jumelée	
123. Habitation bifamiliale en rangée	
131. Habitation multifamiliale isolée	
132. Habitation multifamiliale jumelée	
133. Habitation multifamiliale en rangée	
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple	
15. Habitation en commun	
16. Maison mobile	
17. Habitation saisonnière	
18. Habitation de ferme	●
2. Industrie	
21. Industrie manufacturière lourde	
22. Industrie manufacturière intermédiaire	
23. Industrie manufacturière légère	
24. Commerce de gros à contraintes élevées	
25. Commerce de gros et entreposage	
26. Construction et travaux publics	
27. Métiers d'art	

3. Transport et services publics	
31. Transport	
32. Infrastructures de réseau hertzien	
33. Infrastructures d'électricité, de pétrole et de gaz	
34. Infrastructures d'aqueduc et d'égouts	
35. Lieux d'élimination ou d'entreposage	
4. Commerce	
41. Commerce de détail des produits de l'alim.	
42. Commerce de détail de produits divers	
43. Commerce de détail de véhicules	
44. Postes d'essence	
5. Services	
51. Services professionnels et d'affaires	
52. Services personnels et domestiques	
53. Services d'hébergement	
54. Services de restauration	
55. Bar et boîte de nuit	
56. Services gouvernementaux	
57. Services communautaires	
58. Défense et sécurité publique	
6. Loisir et culture	
61. Centre culturel	
62. Infrastructures touristiques	
63. Centre récréatif	
64. Loisir extérieur léger	
65. Loisir extérieur de grande envergure	
66. Loisir commercial	
7. Exploitation primaire	
71. Agriculture	●
72. Pêcherie et produits de la mer	7213
73. Foresterie	●
74. Extraction	
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS	
N ^{bre} MIN. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	
N ^{bre} MAX. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	
N ^{bre} MAX. DE CHAMBRES LOC. PAR BÂTIMENT	
Prohib. changement usage rés. à usage non rés.	☆

ARTICLE 10

Le tableau I intitulé *Usages et bâtiment principaux permis, par zone* situé à la suite de l'article 15 intitulé *Prohibition d'un changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à changer les usages permis dans les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

AAa, AAb, AAc, AAd, AAe, ABa, ACa, IAa, IBa, HVc, HRa, HRc, CBc.

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE							
USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS/ZONE	AAa	AAb	AAc	AAd	AAe	ABa	ACa
1. Habitation							
111. Habitation unifamiliale isolée							
112. Habitation unifamiliale jumelée							
113. Habitation unifamiliale en rangée							
121. Habitation bifamiliale isolée							
122. Habitation bifamiliale jumelée							
123. Habitation bifamiliale en rangée							
131. Habitation multifamiliale isolée							
132. Habitation multifamiliale jumelée							
133. Habitation multifamiliale en rangée							
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple							
15. Habitation en commun							

16. Maison mobile							
17. Habitation saisonnière							
18. Habitation de ferme	●	●	●	●	●		
2. Industrie							
21. Industrie manufacturière lourde							
22. Industrie manufacturière intermédiaire	2239	2239	2239	2239	2239	2239	
23. Industrie manufacturière légère							
24. Commerce de gros à contraintes élevées							
25. Commerce de gros et entreposage							
26. Construction et travaux publics							
27. Métiers d'art							
3. Transport et services publics							
31. Transport							
32. Infrastructures de réseau hertzien	✓✓✓✓	☆	●	☆	☆	☆	☆
33. Infrastructures d'électricité, de pétrole et de gaz	☆	☆	☆	☆	☆	☆	☆
34. Infrastructures d'aqueduc et d'égouts	☆	☆	☆	341	☆	☆	☆
35. Lieux d'élimination ou d'entreposage							
4. Commerce							
41. Commerce de détail des produits de l'alim.							
42. Commerce de détail de produits divers							
43. Commerce de détail de véhicules							
44. Postes d'essence							
5. Services							
51. Services professionnels et d'affaires							
52. Services personnels et domestiques							
53. Services d'hébergement	5316	5316	5316	5316	5316		
54. Services de restauration							
55. Bar et boîte de nuit							
56. Services gouvernementaux							
57. Services communautaires							
58. Défense et sécurité publique							
6. Loisir et culture							
61. Centre culturel							
62. Infrastructures touristiques	6211(1)						
63. Centre récréatif							
64. Loisir extérieur léger							
65. Loisir extérieur de grande envergure	654	●	●	654	●	●	●
66. Loisir commercial					6622		
7. Exploitation primaire							
71. Agriculture	●	●	●	●	●	●	●
72. Pêcherie et produits de la mer	7213	7213	7213		7213		7213
73. Foresterie	●	●	●		●	●	●
74. Extraction							●
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS							
N ^{bre} MIN. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
N ^{bre} MAX. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							
N ^{bre} MAX. DE CHAMBRES LOC. PAR BÂTIMENT							
Prohib. changement usage rés. à usage non rés.							
Note : (1) Usage spécifiquement permis dans la zone AAa 14							

Note : 3213 : (antenne radio-communication et bâtiment d'instrumentation) autorisés uniquement dans la zone AAa 15.

Note : 3213 : (antenne radio-communication et bâtiment d'instrumentation) prohibés à moins de 200 mètres de la voie de circulation publique (route Marie-Victorin)

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE (suite)		
USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS/ZONE	IAa	IBa
1. Habitation		
111. Habitation unifamiliale isolée		
112. Habitation unifamiliale jumelée		
113. Habitation unifamiliale en rangée		
121. Habitation bifamiliale isolée		
122. Habitation bifamiliale jumelée		

123. Habitation bifamiliale en rangée		
131. Habitation multifamiliale isolée		
132. Habitation multifamiliale jumelée		
133. Habitation multifamiliale en rangée		
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple		
15. Habitation en commun		
16. Maison mobile		
17. Habitation saisonnière		
18. Habitation de ferme		
2. Industrie		
21. Industrie manufacturière lourde		
22. Industrie manufacturière intermédiaire		(note 1)
23. Industrie manufacturière légère	(note 1)	(note 1)
24. Commerce de gros à contraintes élevées		
25. Commerce de gros et entreposage		(note 1)
26. Construction et travaux publics		
27. Métiers d'art		
3. Transport et services publics		
31. Transport		
32. Infrastructures de réseau hertzien	☆	☆
33. Infrastructures d'électricité, de pétrole et de gaz	☆	☆
34. Infrastructures d'aqueduc et d'égouts	☆	☆
35. Lieux d'élimination ou d'entreposage		
4. Commerce		
41. Commerce de détail des produits de l'alim.		
42. Commerce de détail de produits divers		
43. Commerce de détail de véhicules		
44. Postes d'essence		
5. Services		
51. Services professionnels et d'affaires		
52. Services personnels et domestiques		
53. Services d'hébergement		
54. Services de restauration		
55. Bar et boîte de nuit		
56. Services gouvernementaux		
57. Services communautaires		
58. Défense et sécurité publique		
6. Loisir et culture		
61. Centre culturel		
62. Infrastructures touristiques		
63. Centre récréatif		
64. Loisir extérieur léger		
65. Loisir extérieur de grande envergure		
66. Loisir commercial		
7. Exploitation primaire		
71. Agriculture	711	711
72. Pêcherie et produits de la mer		
73. Foresterie		
74. Extraction		
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS		
N ^{bre} MIN. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		
N ^{bre} MAX. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		
N ^{bre} MAX. DE CHAMBRES LOC. PAR BÂTIMENT		
Prohib. changement usage rés. à usage non rés.		
Note 1 : Commerces et industries associés aux activités agricoles ou forestières		

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE (suite)

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS/ZONE	HVc	HRa	HRc	CBc
1. Habitation				
111. Habitation unifamiliale isolée				
112. Habitation unifamiliale jumelée				
113. Habitation unifamiliale en rangée				

121. Habitation bifamiliale isolée				
122. Habitation bifamiliale jumelée				
123. Habitation bifamiliale en rangée				
131. Habitation multifamiliale isolée				
132. Habitation multifamiliale jumelée				
133. Habitation multifamiliale en rangée				
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple				
15. Habitation en commun				
16. Maison mobile				
17. Habitation saisonnière				
18. Habitation de ferme	☆	●	●	
2. Industrie				
21. Industrie manufacturière lourde				
22. Industrie manufacturière intermédiaire				
23. Industrie manufacturière légère				
24. Commerce de gros à contraintes élevées				
25. Commerce de gros et entreposage				
26. Construction et travaux publics				
27. Métiers d'art				
3. Transport et services publics				
31. Transport				
32. Infrastructures de réseau hertzien	☆	☆	☆	☆
33. Infrastructures d'électr., de pétrole et de gaz	☆	☆	☆	☆
34. Infrastructures d'aqueduc et d'égouts	☆	☆	☆	☆
35. Lieux d'élimination ou d'entreposage				
4. Commerce				
41. Commerce de détail des produits de l'alim.				
42. Commerce de détail de produits divers				
43. Commerce de détail de véhicules				
44. Postes d'essence				
5. Services				
51. Services professionnels et d'affaires				
52. Services personnels et domestiques				
53. Services d'hébergement		5316	5316	
54. Services de restauration				
55. Bar et boîte de nuit				
56. Services gouvernementaux				
57. Services communautaires				
58. Défense et sécurité publique				
6. Loisir et culture				
61. Centre culturel				
62. Infrastructures touristiques				
63. Centre récréatif				
64. Loisir extérieur léger				
65. Loisir extérieur de grande envergure				
66. Loisir commercial				
7. Exploitation primaire				
71. Agriculture	711	711	●	711
72. Pêcherie et produits de la mer				
73. Foresterie				
74. Extraction				
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS				
N ^{bre} MIN. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				
N ^{bre} MAX. DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				
N ^{bre} MAX. DE CHAMBRES LOC. PAR BÂTIMENT				
Prohib. changement usage rés. à usage non rés.				

ARTICLE 11

Le tableau I intitulé *Usages et bâtiment principaux permis, par zone* situé à la suite de l'article 15 intitulé *Prohibition d'un changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

IAb, HRb, HVb.

ARTICLE 12

L'article 25 intitulé *Marge de recul avant des bâtiments principaux* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le libellé suivant :

Malgré les normes identifiées au tableau II, les nouvelles constructions résidentielles érigées en vertu d'une décision dans le cadre de l'article 59 volet 2 (superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole) de la LPTAA devront respecter une distance de 75 mètres de marge de recul par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

ARTICLE 13

L'article 26 intitulé *Marge de recul arrière des bâtiments principaux* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le libellé suivant :

Malgré les normes identifiées au tableau II, les nouvelles constructions résidentielles érigées en vertu d'une décision dans le cadre de l'article 59 volet 2 (superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole) de la LPTAA devront respecter une distance de 75 mètres de marge de recul par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

ARTICLE 14

L'article 27 intitulé *Marge de recul latérale des bâtiments principaux* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le libellé suivant :

Malgré les normes identifiées au tableau II, les nouvelles constructions résidentielles érigées en vertu d'une décision dans le cadre de l'article 59 volet 2 (superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole) de la LPTAA devront respecter une distance de 75 mètres de marge de recul par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine. Dans les mêmes dispositions, la marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

ARTICLE 15

Le tableau II intitulé *Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone* situé à la suite de l'article 36 intitulé *Avant-toit* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter la note suivante sous chacun des tableaux :

Pour les nouvelles constructions en vertu d'une décision dans le cadre de l'article 59 volet 2 (superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole) de la LPTAA, voir les articles 25 à 27 pour les marges de recul applicables.

ARTICLE 16

Le tableau II intitulé *Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone* situé à la suite de l'article 36 intitulé *Avant-toit* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter les zones suivantes ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala 150, Ala 151, Ala 152, Ala 153, Ala 154, Ala 155, Ala 156, Ala 157, Ala 158, Ala 159.

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE					
NORMES D'IMPLANT./SECTEUR DE ZONE	150	151	152	153	154
	Ala	Ala	Ala	Ala	Ala
Largeur et profondeur					
Largeur minimum	8 m	6 m	8 m	8 m	8 m
Profondeur minimum	7 m	6 m	7 m	7 m	7 m
Hauteur					
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2

ARTICLE 18

Le tableau III intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux, par zone* situé à la suite du tableau II intitulé *Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU III : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

MATÉRIAUX/ZONE	Ala
Revêtement des murs	
Pierre taillée	●
Brique	●
Céramique	
Bloc de béton architectural	
Bloc de béton	
Bloc de verre	
Thermobloc	●
Béton architectural	
Panneau architectural de béton	
Panneau d'amiante-ciment	
Panneau architectural composite	
Panneau architectural de cuivre	
Tôle profilée en acier émaillé	●
Panneau architectural d'aluminium	●
Panneau de verre	
Panneau de bois de finition extérieure	
Tôle galvanisée	
Tôle embossée	
Planche d'aluminium extrudée	●
Planche à clin en vinyle	●
Planche de bois peint, teint ou verni	●
Bille de bois teint ou verni	●
Bardeau d'amiante-ciment	
Bardeau de cèdre	●
Enduit de ciment renforcé de fibres	●
Enduit de résine acrylique	●
Revêtement des toitures	
Bardeau de cèdre	●
Bardeau d'asphalte	●
Bardeau d'amiante-ciment	●
Ardoise	●
Tuile	●
Tôle à la canadienne	●
Tôle à baguettes	●
Tôle pincée	●
Tôle profilée en acier émaillé	●
Tôle galvanisée	
Multicouche	●

ARTICLE 19

Le tableau III intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux, par zone* situé à la suite du tableau II intitulé *Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb, HVb.

ARTICLE 20

Le tableau IV intitulé *Normes d'implantation des bâtiments complémentaires, par secteur de zone* situé à la suite de l'article 80 intitulé *Espace libre entre les bâtiments complémentaires isolés et un bâtiment principal* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter les zones suivantes ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala 150, Ala 151, Ala 152, Ala 153, Ala 154, Ala 155, Ala 156, Ala 157, Ala 158, Ala 159.

TABLEAU IV : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PAR SECTEUR DE ZONE (suite)					
NORMES D'IMPLANT./SECTEUR DE ZONE	150	151	152	153	154
ZONE	Ala	Ala	Ala	Ala	Ala
Nombre de bâtiments complémentaires					
Abri d'auto ou garage privé	1	1	1	1	1
Remise	1	1	1	1	1
Kiosque de jardin	1	1	1	1	1
Serre privée	1	1	1	1	1
Atelier	1	1	1	1	1
Entrepôt	-	-	-	-	-
Bâtiment de ferme	1	1	1	1	1
Abri forestier ou camp de chasse et de pêche	-	-	-	-	-
Kiosque de vente au détail	-	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-	-
Hauteur					
Hauteur maximum d'un bâtiment annexé	(note 1)	(note 1)	(note 1)	(note 1)	(note 1)
Hauteur maximum d'un bâtiment isolé	(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)
Superficie de construction au sol max.					
Abri d'auto ou garage privé	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s
Remise	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Kiosque de jardin	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s
Serre privée	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Atelier	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s
Entrepôt	-	-	-	-	-
Bâtiment de ferme	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Abri forestier ou camp de chasse et de pêche	-	-	-	-	-
Kiosque de vente au détail	-	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-	-
Marges de recul					
Marge de recul avant - bâtiment annexé	12 m	6 m	12 m	12 m	12 m
Marge de recul avant - bâtiment isolé	12 m	6 m	12 m	12 m	12 m
Marge de recul arrière - bâtiment annexé	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
Marge de recul arrière - bâtiment isolé	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Marge de recul latérale - bâtiment annexé	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Marge de recul latérale - bâtiment isolé	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Intensité d'occupation du sol					
Coefficient d'emprise au sol	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
NOTES					
1. La hauteur d'un bâtiment complémentaire annexé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.					
2. La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 m; dans le cas où la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, elles peuvent être les mêmes que celles du bâtiment principal.					
3. La marge de recul avant est de 12 m de la route Marie-Victorin et de 6 m dans les autres cas.					

TABLEAU IV : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PAR SECTEUR DE ZONE (suite)					
NORMES D'IMPLANT./SECTEUR DE ZONE	155	156	157	158	159
ZONE	Ala	Ala	Ala	Ala	Ala
Nombre de bâtiments complémentaires					
Abri d'auto ou garage privé	1	1	1	1	1
Remise	1	1	1	1	1

Kiosque de jardin	1	1	1	1	1
Serre privée	1	1	1	1	1
Atelier	1	1	1	1	1
Entrepôt	-	-	-	-	-
Bâtiment de ferme	1	1	1	1	1
Abri forestier ou camp de chasse et de pêche	-	-	-	-	-
Kiosque de vente au détail	-	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-	-
Hauteur					
Hauteur maximum d'un bâtiment annexé	(note 1)	(note 1)	(note 1)	(note 1)	(note 1)
Hauteur maximum d'un bâtiment isolé	(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)	(note 2)
Superficie de construction au sol max.					
Abri d'auto ou garage privé	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s	55 min 2 s
Remise	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Kiosque de jardin	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s
Serre privée	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Atelier	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s	15 min 2 s
Entrepôt	-	-	-	-	-
Bâtiment de ferme	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s	25 min 2 s
Abri forestier ou camp de chasse et de pêche	-	-	-	-	-
Kiosque de vente au détail	-	-	-	-	-
Autre	-	-	-	-	-
Marges de recul					
Marge de recul avant - bâtiment annexé	12 m	12 m	(note 3)	12 m	12 m
Marge de recul avant - bâtiment isolé	12 m	12 m	(note 3)	12 m	12 m
Marge de recul arrière - bâtiment annexé	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
Marge de recul arrière - bâtiment isolé	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Marge de recul latérale - bâtiment annexé	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Marge de recul latérale - bâtiment isolé	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Intensité d'occupation du sol					
Coefficient d'emprise au sol	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

NOTES

1. La hauteur d'un bâtiment complémentaire annexé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

2. La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder 5 m; dans le cas où la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, elles peuvent être les mêmes que celles du bâtiment principal.

3. La marge de recul avant est de 12 m de la route Marie-Victorin et de 6 m dans les autres cas.

ARTICLE 21

Le tableau IV intitulé *Normes d'implantation des bâtiments complémentaires, par secteur de zone* situé à la suite de l'article 80 intitulé *Espace libre entre les bâtiments complémentaires isolés et un bâtiment principal* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les zones suivantes ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb 2, HVb 4, HVc 5, HVb 6, HVb 7, HVc 9.

ARTICLE 22

Le tableau V intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires, par zone* situé à la suite de l'article 82 intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU V : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, PAR ZONE

MATÉRIAUX/ZONE	Ala
Revêtement des murs	
Pierre taillée	●
Brique	●
Céramique	
Bloc de béton architectural	
Bloc de béton	
Bloc de verre	
Thermobloc	●
Béton architectural	
Panneau architectural de béton	
Panneau d'amiante-ciment	
Panneau architectural composite	
Panneau architectural de cuivre	
Tôle profilée en acier émaillé	●
Panneau architectural d'aluminium	●
Panneau de verre	
Panneau de bois de finition extérieure	
Tôle galvanisée	
Tôle embossée	
Planche d'aluminium extrudée	●
Planche à clin en vinyle	●
Planche de bois peint, teint ou verni	●
Bille de bois teint ou verni	●
Bardeau d'amiante-ciment	
Bardeau de cèdre	●
Enduit de ciment renforcé de fibres	●
Enduit de résine acrylique	●
Revêtement des toitures	
Bardeau de cèdre	●
Bardeau d'asphalte	●
Bardeau d'amiante-ciment	●
Ardoise	●
Tuile	●
Tôle à la canadienne	●
Tôle à baguettes	●
Tôle pincée	●
Tôle profilée en acier émaillé	●
Tôle galvanisée	
Multicouche	●

ARTICLE 23

Le tableau V intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires, par zone* situé à la suite de l'article 82 intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb, HVb.

ARTICLE 24

Le tableau VI intitulé *Normes relatives au stockage extérieur, par zone* situé à la suite de l'article 132 intitulé *Dissimulation d'une aire de stockage extérieur* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU VI : NORMES RELATIVES AU STOCKAGE EXTÉRIEUR, PAR ZONE

NORMES/ZONE	Ala
TYPE DE STOCKAGE AUTORISÉ	
I	
II	
III	
IV	
V	
VI	
VII	
VIII	
COUR OÙ LE STOCKAGE EXTÉRIEUR EST AUTORISÉ	
Cour avant principale	
Cour avant secondaire	
Cour arrière	
Cour latérale	
DISSIMULATION DE L'AIRE DE STOCKAGE EXTÉRIEUR	
Autour de l'aire de stockage	
Depuis le réseau routier classé	

NOTES

ARTICLE 25

Le tableau VI intitulé *Normes relatives au stockage extérieur, par zone* situé à la suite de l'article 132 intitulé *Dissimulation d'une aire de stockage extérieur* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb, HVb.

ARTICLE 26

Le tableau VIII intitulé *Normes relatives aux clôtures, aux murets et aux haies, selon la zone* situé à la suite de l'article 151 intitulé *Fil de fer barbelé* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU VIII : NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES, SELON LA ZONE

NORMES/ZONE COUR*	Ala		
	C1a	C1b	C2/3
HAUTEUR			
Clôture ou muret	(n.1)	1.5	1.8
Haie	1	2	ill.
MATÉRIAUX (clôture/muret)			
Bois plané **			●
Perche de cèdre	●	●	●
Métal ornemental ***		●	●
Maille de chaîne			●
Pierre taillée		●	●
Brique		●	●
Bloc de béton architectural			●
Béton à agrégats exposés			
Béton rainuré			

* cour avant principale : C1a
 cour avant secondaire : C1b
 cour latérale et cour arrière : C2/3

** peint ou traité contre les intempéries; le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.

*** peint ou traité contre la rouille.

NOTES :

1. Uniquement pour séparer les fonds voisins (hauteur maximum 1 m).

ARTICLE 27

Le tableau VIII intitulé *Normes relatives aux clôtures, aux murets et aux haies, selon la zone* situé à la suite de l'article 151 intitulé *Fil de fer barbelé* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb, HVb.

ARTICLE 28

Le tableau IX intitulé *Normes relatives aux enseignes commerciales, par zone* situé à la suite de l'article 164 intitulé *Enseignes commerciales des postes d'essence* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter le groupe de zones suivant ainsi que les normes qui s'y attachent :

Ala.

TABLEAU IX : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES, PAR ZONE (suite)	
NORMES/ZONE	Ala
ENSEIGNES APPLIQUÉES	
Nombre maximum *	(note 1)
Superficie par enseigne **	-
Superficie de l'enseigne maximum	0,75 m ²
Hauteur maximum	(note 2)
ENSEIGNES AUTONOMES	
Nombre maximum *	1
Superficie par enseigne ***	-
Superficie de l'enseigne maximum	(note 3)
Hauteur maximum	2 m
Dist. min. de la ligne avant de terrain	2 m
Dist. min. des autres lignes de terrain	1 m
Distance minimum d'un bâtiment	3 m
* par terrain ** par mètre de largeur du mur *** par mètre de largeur du terrain	
NOTES :	
1. Une seule enseigne pour un usage non résidentiel.	
2. Ne doit pas dépasser la hauteur du mur du premier étage.	
3. 0,75 m ² pour un usage complémentaire à un usage résidentiel, et 2,5 m ² pour les autres usages.	

ARTICLE 29

Le tableau IX intitulé *Normes relatives aux enseignes commerciales, par zone* situé à la suite de l'article 164 intitulé *Enseignes commerciales des postes d'essence* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les groupes de zones suivants ainsi que les normes qui s'y attachent :

HRb, HVb.

ARTICLE 30

L'article 196 intitulé *Mesures relatives aux zones à risques de mouvements* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est remplacé de façon à être libellé comme suit :

Dans la zone à risques de mouvements de terrain sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1° de la coupe d'assainissement;
- 2° de l'élagage et de l'émondage sans être une menace pour la survie de l'arbre;
- 3° du déboisement au pied du talus, à condition de respecter une bande d'une largeur de 5 mètres au pied du talus;
- 4° du remblai au pied du talus.

Malgré le premier alinéa, d'autres constructions, ouvrages et travaux peuvent être autorisés. Une expertise géotechnique établissant qu'une telle intervention ne mettra pas en danger la sécurité des personnes et des biens s'y trouvant ou à être effectués ou construits doit être réalisée.

Elle doit également inclure une étude approuvant les calculs relatifs à la stabilité du talus ainsi que les méthodes et les moyens préventifs qui sont utilisés. Cette expertise doit être faite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. Cette étude doit être produite préalablement à l'émission du permis par la Municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un professionnel du génie civil. À la fin des travaux, ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant que les constructions, ouvrages et travaux ont été réalisés en conformité avec le rapport d'expertise de l'ingénieur.

Malgré ce qui précède, aucune demande ne peut être adressée au fonctionnaire désigné concernant toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux situés dans le talus défini au point 1 de l'article 195.

ARTICLE 31

Le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter l'article 213.1 libellé comme suit :

213.1 MESURE D'EXCEPTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONES AIA)

Un îlot déstructuré identifié au Plan de zonage sous le groupe de zones Aia n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

ARTICLE 32

Le Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter l'article 213.2 libellé comme suit :

213.1 MESURE D'EXCEPTION DANS LES AFFECTATIONS VIABLES ET AGROFORESTIÈRES (ZONES AFA ET AVA)

Les normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans l'affectation viable ou agroforestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence sont indiquées au tableau XVIII.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau XVIII, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

TABLEAU XVIII

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

ARTICLE 33

L'article 221 intitulé *Périmètre de protection rapproché (bactériologique)* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à remplacer en son 20^e le tableau XVIII par celui-ci : tableau XIX.

ARTICLE 34

L'article 222 intitulé *Périmètre de protection éloigné (virologique)* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à remplacer en son 15^e le tableau XVIII par celui-ci : tableau XIX.

ARTICLE 35

Le tableau XVIII intitulé *Matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage* situé à la suite de l'article 222 intitulé *Périmètre de protection éloigné (virologique)* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à remplacer son numéro de tableau par celui-ci : tableau XIX.

ARTICLE 36

L'article 7 intitulé *Division du territoire en zones* du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de façon à changer le nom des zones suivantes au Plan de zonage :

HRa 1 pour AVa 1
HRa 3 pour AVa 3
HRa 8 pour AVa 8
HVc 10 pour AVa 10
HRa 12 pour AVa 12
AAa 13 pour AVa 13
AAa 14 pour AVa 14
AAa 15 pour AVa 15
AAa 16 pour AVa 16
AAa 17 pour AVa 17
HVc 50 pour AFa 50
HBa 51 pour AFa 51
CBc 52 pour AFa 52
ABa 53 pour AFa 53
HVc 54 pour AFa 54
HVc 55 pour AFa 55
ABa 56 pour AFa 56

Les présentes zones sont également modifiées pour l'ensemble des articles du Règlement de zonage aux dispositions qu'elles s'appliquent telles que dans les tableaux des usages, des normes d'implantation, de matériaux de revêtement extérieur, des normes de stockage extérieur, des normes sur les clôtures, haies et murets, des normes sur les enseignes ou tous articles auxquelles elles peuvent faire référence, et ce, de façon non limitative.

ARTICLE 37

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2013

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.